



Les analyses du Centre Jean Gol



*LA DÉONTOLOGIE
JOURNALISTIQUE
À L'ÉPOQUE DES
RÉSEAUX SOCIAUX*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par

NADIA GEERTS

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2021

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be
www.cjg.be

*LA DÉONTOLOGIE
JOURNALISTIQUE
À L'ÉPOQUE DES RÉSEAUX
SOCIAUX*

INTRODUCTION

Les réseaux sociaux ont profondément modifié notre rapport à l'information. En permettant à chacun d'accéder à une parole publique, ils rendent plus difficile la distinction entre les faits et les « fake news » et ouvrent la porte à un déferlement de violence inconnu jusqu'ici.

Par ailleurs, il serait simpliste de distinguer la « bonne » presse des « mauvais » réseaux sociaux, dès lors que ces derniers sont également utilisés par la presse comme vecteurs de diffusion de l'information. Plus encore, les journalistes sont présents sur les réseaux sociaux, tantôt comme professionnels de l'information – notamment politique -, tantôt comme simples citoyens porteurs de convictions.

Comment éviter, dès lors, que les registres se confondent, aspirant le journalisme dans la logique de l'affrontement sans nuance qui prévaut trop souvent sur les réseaux sociaux ?



LE CADRE GÉNÉRAL

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La liberté de la presse est un acquis fondamental des démocraties modernes. Elle repose sur la liberté d'expression et la liberté d'opinion : une presse libre, c'est d'abord une presse dont l'existence ne dépend de la bonne volonté d'aucun pouvoir. Lorsque cette presse n'est en outre inféodée à aucun pouvoir, cela lui permet d'exercer son esprit critique vis-à-vis de chacun d'eux.

L'existence d'une offre de presse variée est ainsi un acteur essentiel de l'émancipation de tous, puisqu'elle est la garantie que chacun peut accéder à l'information dont il a besoin pour pouvoir se faire sa propre opinion sur le monde.

LA PROFESSION DE JOURNALISTE

La notion de journaliste, en Belgique, n'étant pas légalement reconnue, nous traitons ici des « journalistes professionnels », qu'ils soient salariés ou indépendants : ce titre est en effet reconnu et protégé depuis 1963, et les journalistes professionnels sont détenteurs d'une carte de presse. Seuls les journalistes qui travaillent pour des médias d'information générale ont accès à ce titre : les journalistes qui travaillent pour des médias spécialisés peuvent quant à eux obtenir le titre de « journaliste de la presse périodique ».

LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Dès lors que la mission du journaliste est d'informer, afin de permettre au public d'augmenter ses connaissances et de

pouvoir dès lors se former un jugement éclairé, il est logique que la profession de journaliste soit soumise à des règles déontologiques. En Belgique existe depuis 2009 un Conseil de Déontologie Journalistique qui fonctionne selon le principe de l'autorégulation. Autrement dit, le contrôle déontologique s'effectue par les pairs, ce qui évite l'intervention d'un pouvoir extérieur, qu'il soit politique ou juridique – avec les risques de rupture d'indépendance que cela impliquerait.

Le Conseil de Déontologie Journalistique a élaboré un Code de déontologie qui repose sur quatre grands principes :

- diffuser des informations vérifiées ;
- recueillir et diffuser les informations de manière indépendante ;
- agir loyalement ;
- respecter les droits des personnes.

Au niveau international existe également une Déclaration des Droits et Devoirs des journalistes¹, adoptée par les représentants des syndicats des journalistes des 6 pays membres de la Communauté Européenne à Munich, le 24 et 25 novembre 1971, et adoptée ensuite par la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) au Congrès d'Istanbul en 1972. Son préambule établit clairement le lien causal existant entre le droit du public d'être informé et la liberté de la presse :

« Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. »

¹ <http://www.ajp.be/telechargements/droitsdevoirs.pdf>

PRESSE NEUTRE ? PRESSE ENGAGÉE ?

L'Encyclopédie Universalis rappelle que dans l'histoire de la presse française, deux conceptions du journalisme s'affrontent : « *d'une part, les journalistes qui privilégient les commentaires politiques et littéraires (chroniques, éditoriaux, etc.) et, d'autre part, ceux qui défendent l'objectivité des faits et les dissocient des commentaires.* ».

Historiquement, la presse écrite a d'abord été engagée : comme le rappelle le professeur Marc Lits, directeur de l'Observatoire du récit médiatique, « *Il s'agissait de construire un « espace public », c'est-à-dire un lieu de débats polémiques et contradictoires, caractéristique des nouvelles manières de concevoir la politique.* »². Ce n'est que plus tard, à partir de la fin du 19^e siècle, qu'apparaît une nouvelle forme de journalisme, fondée sur « *l'objectivité et la relation « neutre » des faits. Aux États-Unis et en Angleterre émerge alors une figure professionnelle nouvelle, le journaliste, que caractérisera de plus en plus la fameuse règle des « 5 W » qu'un directeur de journal du Middle West avait édictée pour ses rédacteurs : what, who, when, where, why. Fondée sur la relation « objective » des faits ou sur la vulgarisation scientifique, cette figure professionnelle ne cessera de s'affirmer tout au long du XX^e siècle.* »³

Autrement dit, à la fin du 19^e siècle émerge progressivement une presse davantage axée sur un traitement « objectif » de l'information : « *Quoi ? Qui ? Quand ? Où ? Pourquoi ?* » reflète cette conception du journalisme comme visant à fournir au public les clés lui permettant de comprendre les faits afin de pouvoir ensuite se forger sa propre opinion, là où la presse d'opinion se conçoit davantage comme « *fournisseuse d'opinion* ».

Par ailleurs, une enquête⁴ de 2012 réalisée par l'AJP en collaboration avec le Centre d'études de l'opinion de l'ULg (CLEO) a révélé que les journalistes de la presse francophone belge se situaient majoritairement à gauche de l'échiquier politique, 46% d'entre eux se déclarant prêts à voter Ecolo aux prochaines législatives (contre 21% pour le MR, 15% pour le PS, 8% pour le CDH, 4% pour le PTB, 3% pour le FDF et 3% d'« autres »). Si nombre d'entre eux insistent sur la nécessité de distinguer leur métier de leurs convictions, Martine Simonis

n'en concluait pas moins que : « *On sent une difficulté chez les journalistes à concilier le fait d'avoir des opinions et l'obligation d'une attitude non partisane dans leur travail* ».

Comment concilier ce manque de diversité politique au sein de la profession avec l'exigence d'une presse véritablement pluraliste ? Sans être la panacée en la matière, la déontologie journalistique est certainement une piste importante de réponse à cette question.

Et c'est d'autant plus vrai des médias de service public, qui sont, comme le rappelle le Conseil de l'Europe, «une importante source publique d'informations impartiales et d'opinions politiques variées. Particulièrement adaptés pour promouvoir le pluralisme et la diversité des opinions, ils permettent aux différents groupes de la société de recevoir ou de communiquer des informations, de s'exprimer et d'échanger des idées. Ils peuvent largement contribuer à promouvoir la cohésion sociale, la diversité culturelle et une communication pluraliste accessible à tous. « *et qui à ce titre «doivent notamment conserver un juste degré d'indépendance vis-à-vis des détenteurs de pouvoir économique et politique, obtenir un financement approprié, s'adapter à l'ère numérique et maintenir une qualité éditoriale élevée dans un marché compétitif.* »⁵

EN RÉSUMÉ

De manière générale, afin de réaliser au mieux ses missions d'information, il est important que la presse généraliste traite les questions d'actualité dans le respect du pluralisme démocratique. Il est donc souhaitable que l'opinion personnelle du journaliste s'exprime de manière clairement distincte du contenu informatif. C'est d'ailleurs ce qu'expriment les articles 3 et 5 du code de déontologie :

Art. 3 Les journalistes ne déforment aucune information et n'en éliminent aucune essentielle présentée en texte, image, élément sonore ou autre. Lors de la retranscription d'interviews, ils respectent le sens et l'esprit des propos tenus.

Art. 5 Les journalistes font clairement la distinction aux yeux du public entre les faits, les analyses et les opinions. Lorsqu'ils expriment leur propre opinion, ils le précisent.

² Marc Lits, *Espace public et opinion : de la presse écrite à Internet*, <https://www.cairn.info/la-communication--9782361063627-page-239.htm>

³ Marc Lits, *Espace public et opinion : de la presse écrite à Internet*, <https://www.cairn.info/la-communication--9782361063627-page-239.htm>

⁴ http://www.ajp.be/telechargements/dossiers/diversite_J147.pdf

⁵ source : <https://www.coe.int/fr/web/freedom-expression/public-service-media>

LES RÉSEAUX SOCIAUX

Le développement des réseaux sociaux fait que de plus en plus, les journalistes sont amenés à s'exprimer non pas seulement dans la presse, mais également sur les réseaux sociaux. Rien n'interdit au journaliste d'être par ailleurs une personne privée ayant des convictions particulières, mais il faut constater que n'apparaît pas toujours clairement s'ils s'expriment à titre personnel ou en tant que journalistes professionnels. La distinction des casquettes est rendue d'autant plus difficile que la presse est également présente sur les réseaux sociaux, qui agissent comme une chambre d'écho dont aucun organe de presse n'envisagerait de se passer aujourd'hui. On trouve donc sur les réseaux sociaux à la fois des articles de presse relayés par l'organe de presse lui-même ou par le journaliste, et des prises de positions personnelles exprimées par des journalistes, mais avec leur casquette de citoyens engagés.

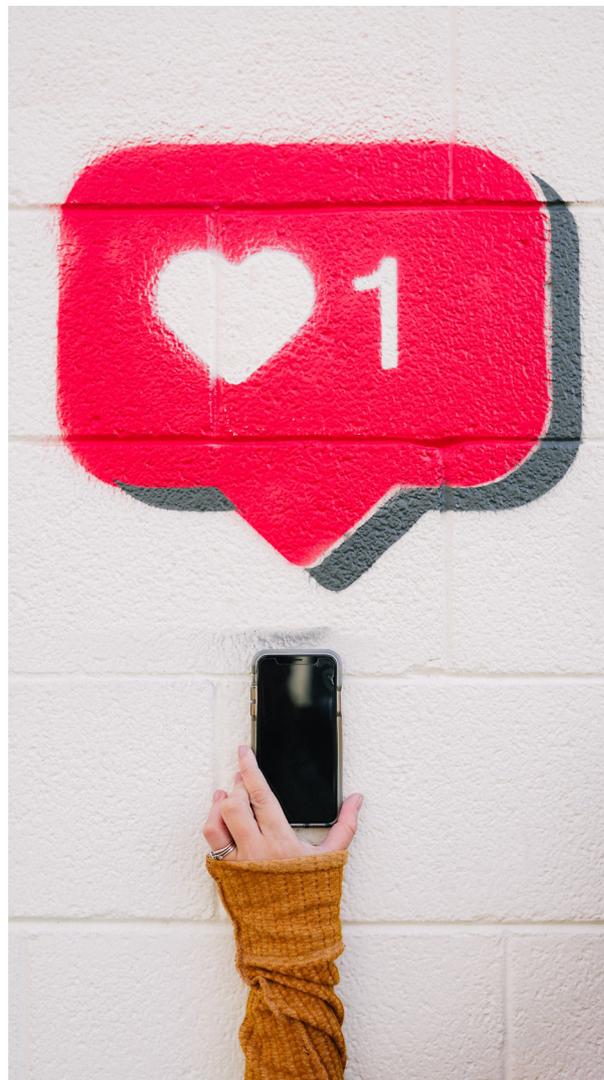
L'article 7 du Code de déontologie stipule à cet égard que

Art. 7 Les journalistes respectent leur déontologie quel que soit le support, y compris dans l'utilisation professionnelle des réseaux sociaux, sites personnels et blogs comme sources d'information et comme vecteurs de diffusion de l'information.

De manière générale, l'article 10 du Code de déontologie résume bien ce que devrait être la déontologie journalistique à l'époque des réseaux sociaux :

Art. 10 Les faits sont contraignants. Le commentaire, l'opinion, la critique, l'humeur et la satire sont libres, quelle qu'en soit la forme (texte, dessin, image, son).

Ce principe garantit à la fois l'indispensable liberté d'expression de la presse et du journaliste et le droit tout aussi indispensable du public à une information de qualité, qui lui permette de se forger ensuite son opinion de manière véritablement éclairée.



UN JOURNALISTE DOIT-IL ÊTRE NEUTRE ?

Non, si l'on entend par là que le métier de journaliste interdirait un quelconque positionnement politique. En revanche, la déontologie interdit au journaliste d'être partisan et lui impose une attitude empreinte d'une certaine réserve lorsqu'il traite l'information. Cette contrainte est avant tout le gage de sa crédibilité : imagine-t-on un journaliste politique, par ailleurs candidat aux élections, continuer à couvrir l'actualité politique en pleine période électorale ? Le Guide pratique du journaliste en période électorale publié par Reporters sans frontières parle bien à cet égard d'un devoir de neutralité, qui implique notamment que : « *le compte-rendu professionnel d'une campagne ne doit jamais dire aux électeurs quel est le meilleur choix. Le journaliste doit laisser cette tâche aux éditorialistes et aux commentateurs.* ».

Ainsi, « *Tout journaliste est soumis à un devoir de recherche de l'objectivité. Il peut poser des questions, présenter les différents points de vue et ajouter des informations de fond et des éléments de contexte. Il doit toujours le faire dans un souci constant d'équilibre et de neutralité. Cela suppose qu'il traite tous les partis et candidats de manière équitable, impartiale et neutre.* »

Le journaliste est ainsi soumis à un devoir d'impartialité dans le traitement de l'information, qui lui impose un souci constant d'honnêteté et d'objectivité.

De manière générale, le respect des règles de déontologie journalistique rappelées ci-avant est essentiel afin d'éviter le mélange des genres et de permettre au public d'exercer son droit à l'information.

Aussi est-il souhaitable qu'au sein d'un même média, les chroniques, humeurs et autres éditoriaux soient clairement distincts des textes à visée informative. A fortiori, cette règle devrait s'appliquer sur les réseaux sociaux, où ce n'est pas toujours le cas. Le journaliste qui s'exprime sur les réseaux sociaux le fait-il avec sa casquette de journaliste ? Dans ce cas, les règles de déontologie rappelées ici doivent s'appliquer. Le fait-il à titre personnel, sans engager sa rédaction ni la profession ? Dans ce cas, ce devrait être clairement stipulé.

Enfin, cette distinction des casquettes, une fois établie, devrait subsister dans les échanges générés par une publication sur les réseaux sociaux. Il arrive en effet qu'un journaliste exprime une position personnelle, et invoque ensuite la liberté de la presse lorsque sa position est critiquée. Cela a pour seule conséquence de semer la confusion.

QUELQUES PISTES EN GUISE DE CONCLUSION

- Veiller à distinguer clairement ce qui ressort de l'information factuelle et ce qui relève de l'opinion, tant dans l'intitulé des séquences (éditoriaux, chroniques, etc.) qu'au sein même d'un article ou reportage, le cas échéant.
- Sur les réseaux sociaux en particulier, veiller à dissocier les publications au nom d'un organe de presse ou en tant que professionnel de l'information des commentaires émis par un journaliste, mais en tant que personne privée (ce que celui-ci devrait alors indiquer de manière claire). Et éviter le passage intempestif d'une « casquette » à l'autre : le journaliste qui s'exprime à titre personnel, descendant ainsi dans l'arène du débat démocratique, doit accepter la polémique qui pourrait découler de ses prises de positions, tant qu'elle se borne à de la saine critique des idées émises.
- Par ailleurs et plus largement, veiller au renforcement du pluralisme journalistique en Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment via l'aide à la création de nouveaux médias : l'aide à la presse a notamment pour objectif de « préserver » la diversité, mais il s'agit aujourd'hui aussi de la renforcer.



BIBLIOGRAPHIE

Les Carnets de la déontologie de L'Association des Journalistes Professionnels de Belgique (AJP) :
<https://www.lecdj.be/fr/communication/les-carnets-de-la-deontologie/>

Le site du Conseil de Déontologie journalistique :
<http://www.ajp.be/cdj/>

Le code de déontologie journalistique :
<https://www.lecdj.be/fr/deontologie/code/>

Marc Lits, Espace public et opinion : de la presse écrite à Internet,
<https://www.cairn.info/la-communication--9782361063627-page-239.htm>

Guide pratique du journaliste en période électorale publié par Reporters sans frontières,
https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/guide_journaliste_election.pdf

Le dossier « Aide à la presse en FWB » (2018) :
http://www.culture.be/preview/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=71211abbeccde9c5f1035c7dcf96fec71e947bd6&file=fileadmin/sites/culture/upload/culture_super_editor/culture_editor/documents/Focus_2018/Focus_2018-Zoom-1.pdf

L'enquête de 2012 sur la diversité dans la profession réalisée par l'AJP en collaboration avec le Centre d'études de l'opinion de l'ULg (CLEO) :
http://www.ajp.be/telechargements/dossiers/diversite_J147.pdf

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES